

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Numinger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2306, 2390 et in-8° 597.

Sénat : 257 (1971-1972).

---

Elections législatives. — Circonscriptions électorales - Départements - Ain - Rhône - Isère - Région parisienne - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale, correspond à deux objectifs :

— d'une part, créer des circonscriptions électorales nouvelles pour l'élection des députés de la France métropolitaine, compte tenu des importantes rectifications apportées aux limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967 ;

— d'autre part, et de manière plus générale, harmoniser la délimitation des circonscriptions électorales métropolitaines existantes lorsque, par suite de changements dans les limites départementales intervenus depuis le découpage de 1966, ces dernières comportent des territoires situés dans deux départements différents.

A. — LA CRÉATION DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES NOUVELLES  
(ART. PREMIER)

Rappelons que la loi précitée du 29 décembre 1967 a rattaché au département du Rhône :

— cinq communes entières et trois fractions de commune en provenance de l'Ain, représentant une population municipale totale de 23.957 habitants (recensement de 1968) ;

— vingt-trois communes entières et deux fractions de commune en provenance de l'Isère, représentant une population municipale totale de 84.254 habitants (recensement de 1968).

Il eût certes été concevable, en ce qui concerne le remodelage des circonscriptions électorales, de rattacher les territoires provenant de l'Ain et de l'Isère aux circonscriptions limitrophes situées dans le département du Rhône, mais une telle solution aurait entraîné de graves inconvénients.

En effet, les sixième et septième circonscriptions du Rhône, respectivement limitrophes des territoires détachés de l'Isère et de l'Ain, figurent déjà parmi les circonscriptions les plus peuplées de France.

Réciproquement, les territoires détachés des deux départements ci-dessus mentionnés sont insuffisamment peuplés pour constituer à eux seuls des circonscriptions législatives.

C'est pourquoi il est apparu préférable de remanier le découpage électoral actuel pour créer des circonscriptions mieux équilibrées sur le plan démographique et ces considérations conduisent à proposer la création de cinq nouvelles circonscriptions :

a) Le territoire provenant de l'Isère serait rattaché à la sixième circonscription du Rhône et l'ensemble ainsi formé divisé en trois circonscriptions nouvelles ;

b) Le territoire provenant de l'Ain serait rattaché à la septième circonscription du Rhône et l'ensemble ainsi formé divisé en deux circonscriptions nouvelles.

Ces cinq circonscriptions correspondraient donc pour partie à deux sièges de député déjà existants et pour partie à trois sièges nouveaux dont la création est proposée dans un projet de loi organique.

En outre, à la suite d'un amendement accepté par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé de distraire la commune de Francheville de la douzième circonscription du Rhône pour la rattacher à la huitième.

## B. — L'HARMONISATION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DES LIMITES DÉPARTEMENTALES (ART. 2)

Depuis 1966, date à laquelle a été mis à jour le tableau des circonscriptions législatives, les limites de plusieurs départements ont été modifiées.

Il s'ensuit que certaines circonscriptions comportent des territoires appartenant à deux départements différents.

Dans ces hypothèses, l'article 2 du projet de loi propose en des termes d'un très regrettable hermétisme de modifier les limites des circonscriptions électorales afin de les faire coïncider avec les limites des départements.

La liste des circonscriptions et départements concernés figure en annexe à l'exposé des motifs du projet de loi déposé devant l'Assemblée Nationale. Il eût peut-être été préférable d'annexer cette liste à la loi. Votre commission, soucieuse de respecter un usage fort ancien, n'a pas jugé convenable de présenter sur ce point un amendement.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des Départements d'Outre-Mer, visé aux articles L. 125 et L. 337 du Code électoral et annexé audit Code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi.

### Art. 2.

Lorsque les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 susvisé du Code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi.

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors des prochaines élections législatives.

**TABLEAU RECTIFICATIF DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES  
DANS LA FRANCE METROPOLITAINE**

DEPARTEMENTS	COMPOSITION
<b>Isère.</b>	
5° circonscription . .	Cantons de Bourgoin-Jallieu, Heyrieux, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud (moins les communes autres que Vienne).
6° circonscription . .	Cantons de Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Roussillon, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Vienne-Sud (communes autres que Vienne).
7° circonscription . .	Cantons de Crémieu, Le Grand-Lemps, Morestel, Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chérucy, Saint-Geoire-en-Valdaine, La Tour-du-Pin, Virieu.
<b>Rhône.</b>	
6° circonscription . .	Commune de Villeurbanne.
7° circonscription . .	Cantons de Limonest, Neuville-sur-Saône, Rillieux.
8° circonscription . .	Cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray (moins les communes de Tassin-la-Demi-Lune et Francheville).
11° circonscription . .	Canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, communes de Saint-Fons, Vénissieux.
12° circonscription . .	Canton de Saint-Genis-Laval ; commune de Tassin-la-Demi-Lune, commune de Francheville.
13° circonscription . .	Canton de Meyzieux, communes de Bron, Vaulx-en-Velin.
<b>Yvelines.</b>	
6° circonscription . .	Ajouter les communes de Châteaufort et de Toussus-le-Noble.